



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 janvier 2011
Français
Original : anglais

Lettre datée du 21 janvier 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Médiatrice

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le premier rapport du Bureau du Médiateur, comme suite au paragraphe 15 c) de l'annexe II de la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité qui prescrit que le Médiateur présentera au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur ses activités. Le rapport expose les activités du Bureau du Médiateur durant les six premiers mois de son fonctionnement, du 14 juillet 2010 au 15 janvier 2011.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre et de son annexe et de le publier comme document du Conseil.

La Médiatrice
(*Signé*) Kimberly **Prost**



Annexe

Rapport du Bureau du Médiateur établi en application de la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité

I. Contexte

1. Le Bureau du Médiateur a été créé pour une période initiale de 18 mois par la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité, adoptée le 17 décembre 2009, dans le but, notamment, d'aider le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées (également connu sous le nom de Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban) à examiner les demandes de radiation de la Liste récapitulative. L'annexe II de la résolution 1904 (2009) présente en détail le mandat confié au Bureau du Médiateur.

2. Le Secrétaire général a nommé la juge Kimberly Prost au poste de médiatrice le 3 juin 2010 et elle a pris officiellement ses fonctions le 14 juillet 2010.

II. Résumé des activités et évolution du fonctionnement du Bureau du Médiateur

Généralités

3. Afin de s'acquitter efficacement du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, le Bureau du Médiateur doit satisfaire à certains principes essentiels, dont les plus importants sont l'indépendance et l'accessibilité. La première tâche de la Médiatrice a consisté à mettre en place le Bureau conformément à ces principes.

Procédures et documentation

4. L'annexe II de la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité présente en détail le processus suivi par le Médiateur pour examiner et traiter les demandes de radiation. Pour que les éventuels requérants comprennent bien le processus et ses différentes étapes, et pour l'appliquer de façon uniforme, des pratiques et procédures ont été élaborées et diffusées pour le rendre plus concret. L'élaboration de ces procédures a été au cœur des activités de la Médiatrice, comme en témoignent l'établissement et la publication des documents exposant les procédures d'examen des demandes de radiation et décrivant leurs modalités de dépôt. Des exemplaires de ces documents figurent à l'appendice I du présent rapport.

5. La lecture et l'analyse de la jurisprudence, d'articles et de rapports pertinents ont permis d'élaborer les pratiques et les procédures et de définir l'action générale du Bureau avec la plus grande conformité possible aux principes d'équité et de respect des droits, et de répondre ainsi aux inquiétudes exprimées à cet égard. Dans le souci de mieux déterminer les normes internationales correspondantes et de bénéficier de l'expérience la plus appropriée, la Médiatrice a également rencontré des juges membres de juridictions nationales, régionales et internationales, dont les compétences s'exercent dans des domaines tels que l'application de sanctions antiterroristes, la gestion de listes nationales ou l'administration d'informations confidentielles. Elle a également abordé des questions juridiques générales se rapportant au sujet avec les conseillers du Bureau des affaires juridiques de

l'Organisation des Nations Unies et avec des spécialistes, notamment de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. La Médiatrice a également rencontré le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, afin d'échanger avec lui sur des questions relatives au régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et sur le rôle du Bureau du Médiateur.

Échanges entre le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et l'Équipe de surveillance

6. La Médiatrice s'est présentée devant le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban à deux occasions : en juillet 2010, elle a été présentée à ses membres; et, en décembre 2010, elle a exposé, au cours d'un débat général, les derniers faits et les progrès accomplis dans son travail. En outre, comme précisé plus bas, la Médiatrice a rencontré certains membres du Comité de façon individuelle. Comme l'indique l'appendice II, à plusieurs reprises, la Médiatrice a fourni au Comité, par écrit, des informations mises à jour sur différents dossiers.

7. La Médiatrice a également rencontré le Coordonnateur et les membres de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité et dont le mandat a été prorogé par la résolution 1904 (2009) concernant Al-Qaida, les Taliban et les individus et entités qui leur sont associées (l'Équipe de surveillance). Sur le plan pratique, le Bureau communique en continu avec différents spécialistes de l'Équipe de surveillance à propos de cas particuliers. Celle-ci continue de fournir à la Médiatrice les informations pertinentes relatives à chaque dossier, conformément au paragraphe 3 de l'annexe II de la résolution 1904 (2009).

Actions de communication et de promotion du Bureau du Médiateur

8. Pour progresser vers l'objectif d'accessibilité, il est nécessaire de faire connaître l'existence et le rôle du Bureau, notamment aux individus et entités qui souhaitent déposer une demande de radiation. À cette fin, la Médiatrice a entrepris des actions visant à diffuser des informations sur les attributions et le travail du Bureau.

9. Une conférence générale de presse s'est tenue le 15 juillet 2010, lorsque la Médiatrice a pris ses fonctions, et depuis lors elle a accordé plusieurs entretiens à différents organes de presse, lorsque ceux-ci lui en ont fait la demande, aux États-Unis d'Amérique, au Canada et en Europe.

10. La Médiatrice a évoqué le travail du Bureau lors de plusieurs réunions intergouvernementales, notamment à la rencontre annuelle informelle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, le 25 octobre 2010; à un séminaire commun de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies portant sur l'application effective des sanctions décidées par l'Organisation, organisé par la Belgique en coopération avec le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, à Bruxelles, les 29 et 30 novembre 2010; et à une séance d'information à l'intention des États Membres, à New York, le 15 décembre 2010.

11. La Médiatrice a fait des exposés lors de diverses réunions publiques, notamment la conférence annuelle de l'Association internationale du barreau en octobre 2010 et un séminaire sur les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, accueilli conjointement par la Canadian Civil Liberties Association, le David Asper Centre for Constitutional Rights et l'International Human Rights Program de l'Université de Toronto, en novembre 2010.

12. La documentation décrivant le rôle du Médiateur et le processus de demande de radiation a été transmise à l'Équipe de surveillance afin d'être diffusée, le cas échéant, lors de missions sur le terrain.

Relations avec les États, les organisations intergouvernementales, les organes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales

13. Prenant acte de la nécessité de s'assurer la coopération des États et du rôle essentiel que ceux-ci jouent pour faire connaître le Bureau, la Médiatrice a entamé des consultations bilatérales et multilatérales avec une quarantaine d'États Membres. Elle a aussi rencontré tous les membres du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, dans sa composition de 2010 et 2011¹, le groupe informel des États partageant le même point de vue sur les sanctions ciblées², et divers États concernés ou présentant un intérêt récurrent ou particulier pour le travail du Bureau. La Médiatrice a également rencontré des représentants de l'Union européenne.

14. De même, la Médiatrice a établi des relations avec des représentants de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et a exposé les grandes lignes de son action à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme dans le but d'encourager ces organes à diffuser l'information au cours de leurs missions. Elle a également rencontré le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et des membres de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan afin de leur faire connaître le travail du Bureau.

15. La Médiatrice considère également qu'établir des relations avec la société civile et les organisations non gouvernementales, en particulier celles qui travaillent au respect des droits de l'homme dans l'application des sanctions, est important et concourt de façon constructive au fonctionnement du Bureau et à une large diffusion de l'information sur le travail du Médiateur. À cette fin, la Médiatrice a rencontré des universitaires et des représentants d'organisations non gouvernementales avec lesquels elle souhaite établir des relations de travail et échanger des idées et des informations³.

Site Web

16. Un site Web indépendant a été créé pour les besoins du Bureau du Médiateur (<http://www.un.org/en/sc/ombudsperson/>). Il fournit les principales informations sur les activités du Bureau, notamment un descriptif de la procédure d'examen des

¹ Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie.

² Comprenant l'Allemagne, l'Autriche (depuis janvier 2011), la Belgique, le Costa Rica, le Danemark, la Finlande, le Liechtenstein, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse.

³ On compte parmi eux Cordaid, le Netherlands Institute of International Relations, le Global Policy Forum, International Peace Initiatives et le Watson Institute for International Studies (Université de Brown).

demandes de radiation et des indications générales relatives au contenu des demandes soumises au Médiateur. Bien qu'il propose des liens vers les sites du Conseil de sécurité et du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, il fonctionne de façon autonome, en conformité avec le caractère indépendant du Bureau.

III. Résumé des activités et demandes de radiation

Généralités

17. Conformément à la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité, les activités de la Médiatrice ont concerné principalement les demandes de radiation émanant de personnes ou d'entités.

18. Les demandes reçues par le Bureau sont examinées en respectant le principe de confidentialité. Sauf si le requérant choisit de rendre publique la demande de radiation, la Médiatrice ne révèle pas son identité. En cas de demande rendue publique par le requérant, la Médiatrice confirme uniquement son existence et ne donne que quelques informations générales sur l'état d'avancement du dossier. Toutefois, la Médiatrice ne discute pas en public des détails d'un dossier en cours d'examen.

19. À la connaissance de la Médiatrice, aucun requérant n'a rendu sa demande publique jusqu'à présent. En conséquence, le présent rapport ne contient que des informations générales sur les dossiers individuels.

Demandes de radiation/procédures d'enquête

20. Au 15 janvier 2011, sept demandes de radiation avaient été adressées à la Médiatrice. Six d'entre elles ont été acceptées et sont à différents stades de la procédure décrite à l'annexe II de la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité. On trouvera à l'appendice II du présent rapport la phase d'examen de chaque dossier. Le septième dossier fait l'objet d'une discussion avec le requérant et il est prévu qu'il soit porté à la connaissance du Comité au mois de février.

21. Cinq des six demandes acceptées émanent de personnes et une d'une entité. Pour trois des six dossiers, le requérant a fait appel à un conseiller juridique. Tous les six concernent des personnes et des entités associées à Al-Qaida. La Médiatrice a également engagé des discussions et répondu à des questions relatives à d'autres cas qui pourraient aboutir à des demandes de radiation.

Méthodes et normes de travail

22. Se conformant à l'intention exprimée dans la résolution 1904 (2009) de garantir équité et clarté au régime de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, la Médiatrice s'est attachée à élaborer des méthodes et des normes de travail destinées à aider le Comité à remplir sa mission.

23. L'objectif est notamment d'utiliser largement le mandat attribué pour garantir aux requérants une procédure juste et respectueuse des droits de chacun. Pour y parvenir, la Médiatrice met à profit les stades de collecte d'informations et de concertation prévus dans la procédure en vue de rassembler le plus grand nombre de renseignements pertinents relatifs à chaque dossier, par le biais des États ou d'autres sources appropriées, et, dans le respect le plus strict du principe de confidentialité,

soumet cette documentation au requérant afin qu'il soit parfaitement informé de ce qui est retenu contre lui. Le requérant a ensuite la possibilité d'apporter sa réponse par écrit ou au cours d'un échange écrit ou oral avec la Médiatrice. La réponse à la demande, complétée par les questions posées par la Médiatrice, figurera dans le rapport soumis au Comité, donnant ainsi au requérant la possibilité d'être entendu par le Comité.

24. À ce jour, seuls deux dossiers ont atteint le stade du dialogue et l'un d'entre eux seulement au cours de la deuxième semaine de janvier. La méthode de travail décrite au paragraphe 23 n'en est pas moins suivie et, concernant le premier dossier, un grand nombre d'informations ont été recueillies par le biais des États et portées à la connaissance du requérant.

25. Un point essentiel, l'élaboration d'une norme d'analyse utilisable par le Médiateur, est toujours à l'étude. En effet, une procédure équitable exige que les informations collectées soient examinées selon une règle bien définie qui garantisse l'objectivité et la cohérence de l'analyse. Des travaux sont en cours pour élaborer une norme reflétant avec justesse l'importance des décisions prises par le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et le contexte particulier dans lequel il opère, tout en prenant acte de l'effet considérable de ces sanctions sur les personnes et entités inscrites sur la Liste.

26. Aucun rapport d'ensemble n'a encore été soumis au Comité mais la Médiatrice prépare à l'heure actuelle le rapport d'ensemble concernant la première demande, qui sera remis au Comité à la fin de février. Le résumé des informations figurant dans le rapport sera établi d'après les éléments fournis par les États, le requérant, l'Équipe de surveillance ou les résultats de recherches indépendants. En revanche, l'analyse et les observations ainsi que l'argumentation seront préparées de façon indépendante par la Médiatrice.

Coopération des États

27. Concernant les six dossiers en cours, 25 demandes de renseignements ont été adressées à 17 États. S'agissant du premier dossier, toutes les réponses des États interrogés ont été recueillies. Quelques États ont communiqué ultérieurement des données complémentaires, soit de leur propre initiative soit en réponse à des questions posées par la Médiatrice. Toutefois, les réponses à des demandes ultérieures visant à obtenir des détails ou des éclaircissements sont toujours attendues.

28. Concernant le deuxième dossier, tous les États sauf un ont répondu. Des discussions sont en cours avec les représentants de cet État et il ne fait pas de doute que sa réponse, notamment aux questions précises formulées par la Médiatrice, est en préparation. Un autre État prépare également sa réponse à une question précise de la Médiatrice visant à obtenir plus d'informations.

29. Concernant les quatre autres dossiers, les phases de collecte de l'information prévues initialement ou prolongées ne s'étant pas encore achevées, les réponses n'ont pas été fournies.

Dialogue avec le requérant

30. Dans plusieurs cas, la demande officielle a été précédée de contacts informels entre la Médiatrice et le requérant potentiel ou son conseiller juridique par voie de courriers, de courriels ou de conversations téléphoniques.

31. Seul le premier dossier a donné lieu à une prolongation de la phase de dialogue qui doit s'achever à la fin de février. En l'espèce, un éclaircissement préalable sur un point a été demandé et reçu après que la demande a été diffusée, une liste détaillée de questions a été adressée au requérant par courrier électronique au début de la phase de dialogue et celui-ci a été convié, avec son conseiller juridique, à un entretien face à face. Les échanges de courriels se poursuivent pour assurer le suivi des questions et de l'entretien.

32. Une liste de questions à adresser au requérant est en voie d'élaboration en vue de l'examen du deuxième dossier. Aucun autre dossier n'a atteint la phase de dialogue pour l'instant.

Accès aux informations classées ou confidentielles

33. Un des problèmes majeurs auquel se heurte la Médiatrice dans son travail est la question de l'accès aux informations classées ou confidentielles. Dans la mesure où toute inscription dépend de ce type d'informations, cette question revêt une importance cruciale pour la régularité de la procédure. De la même façon, des questions complexes, politiques et juridiques, se posent aux États qui possèdent ces informations, et doivent être réglées pour permettre à la Médiatrice d'y avoir accès, ne serait-ce que de manière limitée et confidentielle. En conséquence, des discussions sont en cours avec les États qui sont le plus souvent confrontés à cette question. Pour des raisons pratiques, la question est traitée à deux niveaux.

34. Concernant l'introduction des premières demandes qu'il est nécessaire de traiter sans délai, la Médiatrice aborde le problème au cas par cas, avec l'État ou les États concerné(s), dans la mesure où les faits rattachés au dossier examiné soulèvent la question.

35. Toutefois, à long terme, il convient de trouver une solution applicable de façon plus large, incluant si possible un mécanisme, tel qu'un accord ou des assurances, autorisant le partage d'informations classées ou confidentielles avec le Médiateur, si cela s'impose. Les travaux d'élaboration de telles dispositions se poursuivent à titre prioritaire.

IV. Autres activités

Notifications d'inscription

36. Conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe II de la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité, lorsqu'une personne ou une entité est inscrite sur la Liste et que les États concernés en ont été informés, la Médiatrice doit adresser une notification d'inscription directement à cette personne ou cette entité, si son adresse est connue.

37. Entre le 14 juillet 2010 et le 15 janvier 2011, période durant laquelle la Médiatrice a été en fonction, 12 noms ont été inscrits sur la Liste récapitulative établie par le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, correspondant à 11 personnes et à une entité. Chacune de ces inscriptions a été examinée relativement à la procédure de notification.

38. Dans le cas de Mohammad Ilyas Kashmiri (QI.K.284.10), on disposait d'une adresse qui a permis de lui envoyer une lettre de notification le 18 août 2010, après

avoir reçu confirmation que les États concernés avaient bien été informés de son inscription. Dans les 11 autres cas, soit l'adresse n'était pas connue soit elle était incomplète et ne permettait pas de penser raisonnablement que la notification pût parvenir à son destinataire.

39. Dans le souci de se conformer à l'intention du Conseil de sécurité qui, dans le cadre précis de ce mandat, était d'assurer l'indépendance de la procédure de notification, des mesures supplémentaires ont été prises pour étendre la procédure à d'autres personnes et entités. Les 15 inscriptions enregistrées après la création du Bureau mais avant que la Médiatrice prenne ses fonctions ont été réexaminées mais on ne disposait pour aucune d'une adresse assez complète pour permettre l'envoi d'une notification.

40. Afin de garantir l'équité et l'égalité de tous devant la procédure et de mieux faire connaître l'existence du Bureau, la Médiatrice procède actuellement à l'envoi de lettres de notification à d'autres personnes et entités inscrites sur la Liste dont les adresses sont connues. Cette action se poursuit et a permis d'identifier à ce jour 111 personnes et entités éligibles à l'envoi d'une notification.

Questions diverses

41. La Médiatrice a également répondu à diverses demandes de renseignements portant sur le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et a fourni, le cas échéant, la documentation officielle, notamment aux États en quête d'informations ou d'éclaircissements.

V. Suite des travaux

42. Au cours des six mois restants du mandat actuel, le Bureau continuera de traiter en priorité les dossiers reçus. Bien que les six premiers mois d'activité ne permettent pas d'en prévoir le volume de façon très fiable, il est probable que leur nombre se situera entre 10 et 15.

43. Comme mentionné plus haut au paragraphe 33, la mise en place d'accords pour permettre l'accès à l'information classée ou confidentielle sera aussi une question prioritaire au cours des prochains mois.

44. De même, la Médiatrice continuera de mettre l'accent sur l'information, notamment en trouvant de nouveaux procédés pour atteindre les personnes et les entités situées dans des zones reculées, dépourvues d'un accès direct aux moyens de communication et aux technologies.

45. La Médiatrice maintiendra ses relations avec les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les organes des Nations Unies et communiquera régulièrement des informations aux États Membres. Aucune occasion de mener des actions d'information en direction de la société civile et du public en général ne sera négligée.

VI. Observations et conclusions

46. À ce stade précoce, on ne peut faire qu'un nombre limité d'observations concernant l'efficacité de la procédure et les problèmes rencontrés, notamment

parce qu'aucune demande n'a pu encore passer par tous les stades de la procédure prévus à l'annexe II de la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité. Cette période initiale de six mois a tout de même permis de mettre en évidence des questions qui méritent déjà d'être signalées.

Coopération des États

47. L'efficacité du travail du Bureau du Médiateur et sa capacité à fournir des informations détaillées, à procéder à une analyse complète et à tirer des observations en vue d'aider le Comité sont largement fonction de la coopération des États. Jusqu'à présent, les États concernés par les premiers dossiers se sont montrés coopératifs en répondant aux demandes et en fournissant des informations. Les difficultés rencontrées sont à mettre au compte de la complexité des dossiers, de la nature des informations nécessaires à une analyse satisfaisante ou de questions liées à l'accès à des documents classés, et ne sont pas dues à des refus de coopérer. Il serait utile de renforcer et d'encourager cette indispensable coopération de tous les États avec le Bureau du Médiateur, sans se limiter à ceux qui sont membres du Comité.

Mandat de suivi des demandes de radiation

48. Quelques-uns des cas portés à l'attention de la Médiatrice présentent un lien direct avec l'application du régime de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban mais ne relèvent pas à proprement parler de son mandat, tel qu'il a été défini. On a notamment relevé des cas où des personnes qui ont été radiées de la Liste récapitulative continuent d'être en butte à des restrictions financières ou de déplacement, manifestation du fait d'une précédente inscription sur la Liste par le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. De même, ont été mis en évidence des cas de personnes homonymes de celles effectivement inscrites sur la Liste sans toutefois pouvoir être confondues avec elles, qui, par ce fait, ont rencontré des obstacles. Si ces questions peuvent être traitées par chaque pays ou sur le plan bilatéral, il apparaît légitime d'étendre les attributions du Bureau en permettant expressément au Médiateur de contrôler et de suivre de tels cas afin de veiller à ce que l'application de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban ne conduise pas indûment à limiter les droits de personnes et d'entités.

Notifications de radiation

49. Comme mentionné plus haut, le Médiateur est tenu d'adresser une notification aux personnes et entités ajoutées à la Liste récapitulative par le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. En outre, si une demande de radiation a été examinée favorablement par le Comité avec le concours du Médiateur, de même celui-ci a l'obligation de le notifier au requérant. Les seuls cas d'inscription ou de radiation où le Médiateur n'adresse pas de notification séparée sont ceux où le Comité a pris sa décision indépendamment de lui. Étant donné la volonté de faire en sorte que les personnes et entités soient informées par le Comité de toutes les décisions les concernant, il semblerait logique que le Médiateur soit dans l'obligation d'adresser une notification séparée à chaque personne ou entité pour laquelle une radiation a été décidée.

Motifs de radiation

50. À l'heure actuelle, que le cas soit examiné ou pas par la Médiatrice, le Comité n'a pas l'obligation de motiver concrètement la radiation. Même après une période d'activité aussi courte du Bureau, il apparaît clairement que de telles informations seraient pourtant utiles. Les données recueillies sur une demande de radiation peuvent se révéler importantes pour le traitement d'autres dossiers. La connaissance des motifs aiderait également le Médiateur à formuler des observations pertinentes à l'intention du Comité et à produire une analyse cohérente. De plus, dans la mesure où le processus de sanction est censé induire un changement de comportement, la description des faits ayant conduit à une radiation pourrait orienter le Médiateur dans son dialogue avec les requérants et constituer autant d'exemples pour les personnes et les entités inscrites, d'une manière générale. Pour ces raisons, il serait souhaitable d'envisager la possibilité que le Comité motive ses décisions lorsqu'une demande de radiation est accordée.

Non-divulgence de l'identité des États à l'origine de l'inscription

51. La possibilité de recourir au principe de confidentialité et d'empêcher la divulgation de l'identité de l'État à l'origine de l'inscription au requérant et aux différents États concernés est susceptible d'entacher la régularité de la procédure conduite par le Bureau du Médiateur. Pour l'instant, l'identité de l'État ou des États à l'origine d'une inscription reste confidentielle et la Médiatrice ne peut divulguer l'information qu'après avoir demandé et obtenu l'accord de l'État ou des États concernés, qui ont toute latitude pour accepter ou refuser.

52. Un requérant peut être en position particulièrement défavorable pour argumenter sa demande lorsqu'il ignore l'identité de l'État ou des États à l'origine de l'inscription, d'autant plus qu'il pourrait souhaiter aborder ce point pour sa défense. Dans la mesure où le Médiateur ne peut pas divulguer l'information et échanger ouvertement avec le requérant sur la nature des faits retenus contre lui, la régularité de la procédure est potentiellement entachée. Par ailleurs, il peut être également nécessaire, pour recueillir toutes les informations pertinentes nécessaires à l'examen d'un dossier, que les autres États concernés soient informés de l'identité de l'État ou des États à l'origine de l'inscription. Pour ces raisons, qui touchent à l'efficacité des procédures et au respect des droits, il est recommandé d'habiliter le Médiateur à divulguer l'identité de l'État ou des États à l'origine de l'inscription au requérant et aux autres États concernés, dans tous les cas où une demande de radiation le nécessite.

Ressources

53. Le Bureau du Médiateur, nouvellement créé, a reçu un premier mandat de 18 mois. Si ce mandat devait être renouvelé, il serait bon d'envisager de doter le Bureau de ressources suffisantes, à la hauteur de ses responsabilités et du nombre de dossiers à traiter. Actuellement, la Médiatrice est efficacement aidée dans son travail par des membres du personnel du Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU, dans la mesure où le caractère indépendant de sa fonction et les obligations antagoniques du personnel du Secrétariat le permettent. Cette aide est précieuse mais limitée. L'examen en bonne et due forme de chaque demande requiert un temps et des ressources considérables. Les dossiers en cours d'examen absorbent déjà la totalité des ressources et il est prévu que leur nombre continue

d'augmenter. S'y ajoutent les autres importantes responsabilités et activités énoncées dans le présent rapport, qui contribuent à rendre le mécanisme de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban plus équitable et clair. La Médiatrice pense qu'il est urgent que le Bureau s'associe un(e) assistant(e) administrative et un(e) juriste de haut niveau dans les tâches de documentation juridique et d'analyse, primordiales pour son activité.

54. En plus des ressources humaines, bien que les besoins de se déplacer ne soient pas considérables, il est nécessaire de disposer de crédits au titre des frais de voyage pour mener à bien l'activité d'information et, plus important encore, les activités opérationnelles telles que les entretiens avec les requérants ou l'accès aux informations relatives à chaque demande et leur examen. En conséquence, il est nécessaire, pour le bon fonctionnement du Bureau, que le Médiateur gère un budget suffisant affecté aux voyages, de façon indépendante.

55. En outre, il est essentiel, pour garantir l'équité de la procédure, que les personnes et entités inscrites sur la Liste récapitulative puissent communiquer avec le Médiateur et, par son entremise, avec le Comité dans une langue comprise d'elles. Pour ce faire, il convient de prévoir les ressources qui permettront de traduire les documents importants, reçus ou à envoyer, dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Appendice I

A. Procédure relative aux demandes de radiation de la Liste récapitulative soumises au Bureau du Médiateur

Les demandes de radiation de la Liste seront examinées conformément aux modalités détaillées définies dans l'annexe II à la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité.

I. Examen préliminaire

Le Médiateur établit avant tout que la demande de radiation tient dûment compte des critères d'inscription sur la Liste récapitulative du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. Concrètement, la demande doit exposer et justifier les motifs de la radiation, à la lumière des actes ou activités indiquant qu'une personne ou une entité est associée à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban, à savoir :

- a) Le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou les soutenir;
- b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci;
- c) Le fait de recruter pour le compte de ceux-ci; ou
- d) Le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent.

Le Médiateur doit par ailleurs vérifier au préalable s'il s'agit d'une demande nouvelle ou réitérée. Dans ce dernier cas, il doit s'assurer que des informations supplémentaires sont apportées. Cette exigence ne vaut que pour les demandes réitérées adressées au Médiateur. Si une demande antérieure a été faite par l'intermédiaire du point focal ou de toute autre manière, la demande adressée au Bureau du Médiateur est considérée comme une première demande.

II. Procédure relative à l'examen de la demande de radiation

Sauf à être rejetée pour l'une de ces raisons, la demande sera examinée selon une procédure en trois étapes.

Collecte d'informations

La collecte d'informations permet au Médiateur de recueillir autant d'informations détaillées que possible concernant la demande de radiation. Cette étape est essentielle pour faire en sorte que le Comité dispose de toutes les données pertinentes pour se prononcer. Le Médiateur transmet la demande de radiation au Comité des sanctions, à l'État qui est à l'origine de l'inscription, à l'État ou aux États de nationalité et/ou de résidence, à l'Équipe de surveillance (groupe d'experts

chargés d'aider le Comité) et aux autres États ou organismes des Nations Unies compétents, auxquels il demande de recueillir toutes les informations pertinentes à son sujet. Cette première phase dure deux mois à compter de la date à laquelle la demande de radiation est transmise au Comité. Bien que l'objectif soit de recueillir des informations le plus rapidement possible dans un délai de deux mois, le Médiateur peut prolonger cette période de deux mois au maximum s'il estime que cela est nécessaire pour recueillir toute les informations pertinentes.

Concertation et rapport

La collecte d'informations est suivie d'une période de deux mois pendant laquelle le Médiateur facilite la concertation et le dialogue avec le requérant et, en transmettant questions et réponses, entre le requérant, les États concernés, le Comité et l'Équipe de surveillance.

Cette étape cruciale permet au Médiateur d'examiner minutieusement avec le requérant les divers aspects du dossier. Elle est aussi l'occasion pour le requérant de se faire entendre et d'apporter des précisions et des réponses afin d'expliquer clairement et pleinement sa situation.

Outre ses propres demandes d'éclaircissements et de complément d'information, le Médiateur transmet toutes les questions ou demandes émanant du Comité, des États concernés et de l'Équipe de surveillance, et se concerta avec eux pour ce qui est des réponses, afin de s'assurer que tous les points importants sont soigneusement recensés et examinés.

La période réservée au dialogue peut elle aussi être prolongée de deux mois au maximum, cette décision appartenant là encore au Médiateur s'il estime qu'un délai supplémentaire est nécessaire à une concertation approfondie concernant certains éléments du dossier.

Au cours de cette période également, le Médiateur établit un rapport sur la demande de radiation. À cet égard, si le Médiateur peut, en vertu de la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité, demander le concours de l'Équipe de surveillance pour rédiger ce rapport il le fait par principe de manière indépendante.

Ce rapport présente une étude complète du dossier en vue de son examen par le Comité. Il contient un résumé des informations recueillies, avec indication des sources, le cas échéant, et décrit les démarches entreprises par le Médiateur eu égard à la demande, notamment tout contact avec le requérant. Le rapport présente aussi les principaux arguments relatifs à la demande de radiation, sur la base d'une analyse de toutes les informations disponibles et des observations du Médiateur.

Examen de la demande et décision du Comité

Le Comité dispose de trente jours pour examiner le rapport du Médiateur, après quoi il inscrit la demande de radiation à son ordre du jour. Le Médiateur présente lui-même le rapport au Comité et répond aux questions posées à son sujet. À l'issue de cet examen, le Comité se prononce sur la demande de radiation.

III. Communication de la décision

Si le Comité fait droit à la demande de radiation, il fait part de sa décision au Médiateur qui en informe à son tour le requérant. Le nom de l'intéressé est ensuite radié de la Liste récapitulative.

Si le Comité décide de rejeter la demande de radiation, il en informe le Médiateur en lui communiquant, le cas échéant, des explications et toute autre information utile concernant sa décision, ainsi qu'un résumé révisé des motifs ayant présidé à l'inscription de l'intéressé sur la Liste. Le Médiateur communique au requérant la décision du Comité accompagnée des informations pertinentes sur la procédure suivie et des éléments d'information factuels pouvant être rendus publics, ainsi que les informations que le Comité lui a fournies concernant sa décision.

IV. Confidentialité

Conformément aux modalités définies à l'annexe II à la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité, toute demande de radiation de la Liste présentée au Médiateur est communiquée au Comité, aux États concernés et aux autres organismes des Nations Unies compétents. Il peut en outre être nécessaire de communiquer la demande à d'autres entités aux fins de la collecte d'informations. En dehors de ces considérations pratiques, le Médiateur respecte en règle générale le caractère confidentiel des demandes de radiation.

Les requérants ne sont à l'évidence pas liés par des restrictions en matière de confidentialité et peuvent donc décider de divulguer leurs demandes et d'en parler publiquement. Dans ce cas, le Médiateur considérera l'existence et le statut de cette demande comme ayant un caractère public. Il ne peut toutefois commenter les détails d'un dossier à l'examen ni en discuter en public.

B. Demandes de radiation de la Liste récapitulative

Toute personne ou entité souhaitant être radiée (ci-après le requérant) de la Liste récapitulative (ci-après la Liste) du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban peut présenter une demande directement au Bureau du Médiateur.

I. Présentation et envoi

Il n'y a pas de règles de présentation établies. Toutefois, il est essentiel que tous les renseignements indiqués à la section II ci-après soient communiqués. Il est par ailleurs souhaitable que les demandes soient rédigées dans une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe) ou accompagnées d'une traduction, mais celles qui sont présentées dans d'autres langues seront acceptées.

Les demandes peuvent être envoyées par tout moyen laissant une trace écrite, à savoir par courrier postal, courrier électronique ou télécopie. Dans le cas des demandes envoyées par la poste, il est souhaitable qu'une adresse électronique ou un numéro de télécopie (ou, à défaut, un numéro de téléphone) soit indiqué pour que le requérant puisse être contacté si des informations complémentaires ou un suivi sont nécessaires. Les demandes doivent être envoyées à une des adresses suivantes :

Bureau du Médiateur
 Bureau TB-8041D
 Organisation des Nations Unies
 New York, NY 10017
 États-Unis d'Amérique
 Téléphone : +1 212 963 2671
 Télécopie : +1 212 963 1300/3778
 Adresse électronique : ombudsperson@un.org

II. Données

Toute demande de radiation doit renvoyer à l'entrée correspondante de la Liste récapitulative et contenir les renseignements suivants :

1. Renseignements concernant le requérant

Si le requérant est une personne, indiquer en particulier :

- a) Son nom et son ou ses prénoms (ou la première lettre de ceux-ci), les noms de son père et de ses grands-pères s'il y a lieu, ainsi que tout autre nom ou pseudonyme utilisé;
- b) Ses date et lieu de naissance;
- c) Sa nationalité (en cas de nationalités multiples, les indiquer toutes);
- d) Son pays de résidence;
- e) Toute autre information propre à éviter la confusion.

Si le requérant est une entité, indiquer en particulier :

- a) Son nom complet, et tout autre nom utilisé;
- b) Les lieu et date de sa constitution ou de son inscription;
- c) L'État ou les États où elle est implantée;
- d) Toute autre information propre à éviter la confusion.

2. Un exposé aussi détaillé que possible des raisons pour lesquelles la radiation est demandée. Le requérant doit faire référence à tous les critères mentionnés dans l'entrée de la Liste récapitulative ou dans le résumé des motifs (le cas échéant). Si, par ailleurs, le requérant dispose d'informations sur les raisons ayant présidé à son inscription sur la Liste ou a une idée de ce que sont ces raisons, il en fait état et communique les explications, les arguments ou la documentation idoines.

3. Tout document ou autre élément qui viendrait étayer la demande.

4. La description de toute procédure judiciaire en rapport avec la demande de radiation.

5. La référence de toute demande de radiation précédemment présentée par le même requérant par l'intermédiaire du point focal ou autrement.

Remarque : La résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité prévoit une procédure pour les demandes répétées, mais celle-ci ne s'applique qu'aux demandes répétées présentées au Médiateur. Aussi, si une demande a précédemment été présentée par l'intermédiaire du point focal ou autrement, la demande envoyée au Bureau du Médiateur sera considérée comme une première demande.

6. Si la demande est faite par un tiers agissant au nom d'une personne inscrite sur la Liste, un document signé par le requérant et autorisant ce tiers à agir en son nom.

III. Informations complémentaires

Pour toute demande d'aide ou d'informations complémentaires, merci de prendre contact avec le Bureau du Médiateur à l'adresse suivante : ombudsperson@un.org.

Appendice II

État d'avancement du traitement des dossiers

Dossier n° 1 (phase : dialogue)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 juillet 2010	Transmission du dossier n° 1 au Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban (le Comité)
28 septembre 2010	Compte rendu écrit sur la phase de collecte d'informations soumis au Comité; prolongation de la phase de collecte d'informations jusqu'au 28 octobre 2010
28 octobre 2010	Compte rendu écrit soumis au Comité à la fin de la phase prolongée de collecte d'informations
13 décembre 2010	Compte rendu écrit sur la phase de dialogue soumis au Comité; prolongation de la phase de dialogue jusqu'au 28 février 2011
28 février 2011	Date prévue de soumission du rapport d'ensemble sur le dossier n°1 au Comité

Dossier n° 2 (phase : dialogue)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
30 septembre 2010	Transmission du dossier n° 2 au Comité
30 novembre 2010	Compte rendu écrit sur la phase de collecte d'informations soumis au Comité; prolongation de la phase de collecte d'informations jusqu'au 11 janvier 2011
14 janvier 2011	Compte rendu écrit soumis au Comité à la fin de la phase prolongée de collecte d'informations

Dossier n° 3 (phase : collecte d'informations)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
3 novembre 2010	Transmission du dossier n° 3 au Comité
6 janvier 2011	Compte rendu écrit sur la phase de collecte d'informations soumis au Comité; prolongation de la phase de collecte d'informations jusqu'au 14 février 2011

Dossier n° 4 (phase : collecte d'informations)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
6 décembre 2010	Transmission du dossier n° 4 au Comité

Dossier n° 5 (phase : collecte d'informations)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
30 décembre 2010	Transmission du dossier n° 5 au Comité

Dossier n° 6 (phase : collecte d'informations)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
14 janvier 2011	Transmission du dossier n° 6 au Comité
